

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-A
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10
– RÈGLEMENT CONCERNANT L'ORGANISATION
D'UN SERVICE RÉGIONAL DE TRANSPORT COLLECTIF DE PERSONNES
SUR LES TERRITOIRES DES MRC DE JOLIETTE ET DE MATAWINIE
– CIRCUIT RAWDON/ JOLIETTE – JOLIETTE / RAWDON

PROVINCE DE QUÉBEC
CONSEIL RÉGIONAL DE TRANSPORT DE LANAUDIÈRE

CONSIDÉRANT le décret 1007-2002 du 28 août 2002 constituant le Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE l'objet de ce Conseil régional de transport de Lanaudière est l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur l'ensemble du territoire de la région de Lanaudière pour le bénéfice des utilisateurs du service de transport en commun et du transport adapté;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt des municipalités, des municipalités régionales de comté et de la population de maintenir et d'améliorer l'offre de services en transport collectif de personnes dans la région de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière peut établir par règlement le service régional de transport collectif de personnes qu'il entend organiser en vertu des dispositions contenues à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1);

CONSIDÉRANT l'adoption, le 10 décembre 2002 du règlement no. 2 – Règlement concernant l'organisation d'un service de transport collectif de personnes;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 10 – Règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur les territoires des MRC de Joliette et de Matawinie – Circuit Rawdon / Joliette – Joliette / Rawdon, a été adopté le 21 janvier 2004 par la résolution CA-166-01/2004 du conseil d'administration du Conseil régional de transport de Lanaudière;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil régional de transport de Lanaudière désire ajouter, dans le cadre d'un projet pilote pour une durée d'un an, un service de transport aller – retour le midi entre les municipalités de Rawdon et de Joliette.

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance spéciale du Conseil d'Administration du Conseil régional de transport de Lanaudière, le 7 novembre 2007;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL PAR LA RÉSOLUTION NUMÉRO CA-289-12/2007 ADOPTE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 10-A ET PAR CE RÈGLEMENT IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le règlement portera le titre de « *Règlement modifiant le règlement no 10, règlement concernant l'organisation d'un service régional de transport collectif de personnes sur les territoires des MRC de Joliette et de Matawinie – Circuit Rawdon / Joliette – Joliette / Rawdon* ».

ARTICLE 3

Le trajet et l'horaire du service régional de transport collectif de personnes du Conseil régional de transport de Lanaudière, circuit Rawdon / Joliette sont ceux apparaissant à l'annexe « A » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à l'article 11 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport de la région de Montréal (L.R.Q. chapitre C-60.1).

André Hénault
Président

Lise Céré
Directrice générale / Secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le 7 novembre 2007

Affichage du projet de règlement le 19 novembre 2007

Adoption du règlement le 5 décembre 2007

Avis public pour l'entrée en vigueur du règlement le 7 décembre 2007

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008

Début du service le 1^{er} janvier 2008